



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L. 181-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (brsa) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 mettant en demeure la société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel le 26 juin 2024 relatif à la modification des réseaux de collecte des effluents de l'usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 août 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de préserver les ressources en eau et de prévenir les risques de pollution environnementale ;
2. la société martiniquaise des eaux de sources a réalisé des travaux de collecte et de distinction des réseaux d'eaux pluviales et de toiture ;
3. la société martiniquaise des eaux de sources a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 avril 2024 de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions des articles 1.6.1, 10.3.3 et 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance des modifications de la configuration des points de rejet des effluents aqueux ;
4. la société martiniquaise des eaux de sources a déposé un dossier de porter à connaissance le 26 juin 2024 relatif à la modification des réseaux de collecte des effluents de l'usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes ;
5. les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;
7. en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;
8. l'exploitant a été consulté sur le présent arrêté par courriel du 12 août 2024 et n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES), dont le siège social est situé quartier Champflore, 97260 Morne-Rouge, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Localisation des rejets

Le contenu de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé est annulé et remplacé par :

N° du point de rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Équipement de traitement	Localisation du point de rejet	Point de prélèvement zone usine
1	Eaux sucrées Eaux de process Eaux techniques	Usine d'embouteillage	Station de traitement des eaux industrielles	Rivière Capot	Container process STEP
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Zone de dépotage du gasoil : eaux de la dalle de la zone des cuves	Séparateur d'hydrocarbures n°1	Rivière Lafort	Sortie séparateur hydrocarbure n°1
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Zone parking bureaux administratifs Chaussée zone arrière usine	Séparateur d'hydrocarbures n°3	Rivière Lafort	Sortie ouvrage béton rétention incendie face au dépôt produits finis (en amont du mélange avec le rejet n°4)
4	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Toitures tous bâtiments exceptés dépôt stockage produits finis	/	Rivière Lafort	Sortie ouvrage béton rétention incendie face au dépôt produits finis (en amont du mélange avec le rejet n°3)
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Voie d'entrée portail C Voiries et zone d'arrivage des marchandises et d'enlèvement des produits finis	Séparateur d'hydrocarbures n°2	Rivière Lafort	Sortie ouvrage béton rétention incendie face au bâtiment colibri (en amont du mélange avec le rejet n°6)
6	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Toitures dépôts stockage produits finis	/	Rivière Lafort	Sortie ouvrage béton rétention incendie face au bâtiment colibri (en amont du mélange avec le rejet n°5)

ARTICLE 3 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Le contenu de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé est annulé et remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 4.3.6

	Rejet n°1
Débit maximal journalier (en m³/j)	150
Débit de rejet instantané (en m³/h)	20

Le point de rejet n°1 est équipé de dispositifs totalisateurs des volumes rejetés.

Groupe de polluants	Polluant	Code sandre	Rejet n°1		Rejets n°2, n°3 et n°5
			Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier admissible autorisé (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
Groupe 1	MES	1305	35	26	100
	DCO	1314	125	14,6	300
	DBO5	1313	30	4,4	100
	N (Azote global)	1551	15	0,6	30
	P (Phosphore)	1350	10	0,2	10
	Hydrocarbures totaux	7009	5	/	5

Groupe de polluants	Polluant	Code sandre	Rejet n°1	
			Concentration moyenne journalière (mg/l)	Seuil de flux pour l'application de la limite en concentration
Groupe 2	Indice phénols	1440	0,3	Si le flux > 3 g/j
	Indice cyanures totaux	1390	0,1	Si le flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	Si le flux > 1 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	Si le flux > 5 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	Si le flux > 5 g/j
	Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	Si le flux > 5 g/j
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	Si le flux > 5 g/j
	Zinc et ses composés	1383	0,8	Si le flux > 20 g/j
	Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	Si le flux > 10 g/j
	Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	Si le flux > 20 g/j
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	Si le flux > 20 g/j

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1	Si le flux > 30 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15	Si le flux > 150 g/j

ARTICLE 4 - Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune du Morne-Rouge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 30 SEP. 2024
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Annexes : localisation des points de rejet





